



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-16-20031

ARRETE

Modifications des conditions d'exploitation

Commune de Longny-les-Villages

Lieu-dit « La Heslière – Longny-au-Perche »

Société Sablière de la Heslière

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014- 1501 du 12 décembre 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu le 30/09/2016 ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé par un arrêté préfectoral en date du 20/05/2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploitation de la carrière de la SARL Sablière de La Heslière sur le territoire de la commune de Longny-au-Perche ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DE L'ORNE – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX

Internet : www.orne.gouv.fr

- le courrier du 26/11/2013 de la société Sablière de La Heslière adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour sa station de transit de produits minéraux solides et de déchets inertes sur sa carrière située sur la commune de Longny-au-Perche au titre de la rubrique n°2517 ainsi que pour son installation de lavage au titre de la rubrique n°2515-1, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 16/12/2015 par la Société Sablière de la Heslière, pour sa carrière située sur la commune de Longny-au-Perche visant à obtenir l'autorisation d'étendre la superficie de l'emprise des extractions au sein du périmètre autorisé de sa carrière institué par l'arrêté d'autorisation du 27/04/2009 susvisé afin de pouvoir exploiter le gisement de sable rendu accessible par suite du déplacement récent d'une ligne électrique haute tension et le dossier complémentaire en date du 04/05/2016 en réponse à une demande de complément de l'Inspection de l'environnement de la DREAL en date du 16/02/2015 ;
- les observations de la société ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL en date du 05/08/2016 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières en date du 27/09/2016 ;
- les observations formulées par la SARL Sablière de la Heslière dans un courrier en date du 11/10/2016 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé est affecté par les changements introduits par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour les rubriques n°2515-1 et 2517 ;
- qu'il n'y a pas lieu de mentionner la rubrique n°2760-3 introduite par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisé dans ce tableau, les déchets inertes étant réceptionnés dans le cadre de la remise en état de la carrière et donc à des fins de valorisation du site et que cet arrêté d'autorisation du 27 avril 2009 permet déjà la réception de déchets inertes sur le site ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que, depuis le 01/01/2016, la commune de Longny-au-Perche est intégrée à la nouvelle commune de Longny-les-Villages
- que les modifications présentées par la société Sablière de la Heslière, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Longny-les-Villages, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement
- qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/04/2009 modifié susvisé afin de prendre en compte les modifications sollicitées sans entraîner un accroissement de l'impact de l'exploitation de la carrière sur l'environnement et d'intégrer, de plus, les modifications du montant des garanties financières par phase quinquennale induites par ces modifications ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

Arrête

ARTICLE 1 - Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé autorisant l'exploitation par la SARL Sablière de la Heslière d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longny-les-Villages, au lieu-dit, la Heslière, Longny-au-Perche sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

RÉFÉRENCES DES TITRES ET ARTICLES DE L'AP DU 27/04/2009 DONT LES PRESCRIPTIONS SONT SUPPRIMÉES, REMPLACÉES, MODIFIÉES OU AJOUTÉES	Nature des modifications (suppression, remplacement, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
article 1	remplacement	2
article 6 (montant des garanties financières)	remplacement	3
article 18 (phasage)	modifications	4
article 21 (limite des excavations)	remplacement	5
article 22 (modalités d'extraction) - point 22.2	modifications	6
article 23 (production)	modifications	7
28 (préservation du patrimoine archéologique)	ajout d'un article 28 bis relatif à la protection du patrimoine géologique	8
article 29 (pollution des sols et des eaux)	modification des points 29.3 (ajout § entretien dispositifs de traitement, plan des réseaux) et 29.4 (surveillance des eaux souterraines)	9
article 30 (pollution atmosphérique - poussières)	modifications	10
article 37 (modalités de remise en état)	modifications	11

2 (installations non classées ou soumises à déclaration), 5 (garanties financières), 10 (Direction technique des travaux	ajout de mentions ou remplacement de certaines références réglementaires ou de mentions diverses par suite d'évolutions	12
--	---	----

ARTICLE 2 - Prescriptions modificatives relatives à l'article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" La société Sablière de la Heslière dont le siège social est situé au lieu-dit « La Heslière », Longny-au-Perche 61290 Longny-Les-Villages représentée par son Gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	Cadastre (section ZM), n° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie autorisée	Superficie exploitable (extraction)
Longny-au-Perche	41p ⁽¹⁾	33 ha 61 a 59 ca	13 ha 80 a 65 ca	14 ha 52 a 10 ca
Longny-au-Perche	17	2 ha 29 a 10 ca	2 ha 29 a 10 ca	/
Longny-au-Perche	25p ⁽¹⁾	1 ha 73 a 90 ca	1 ha 53 a 90 ca	/
Longny-au-Perche	65 (ex 46 p ⁽¹⁾)	49 a 10 ca	49 a 10 ca	49a 10 ca
Longny-au-Perche	67 (ex 9 p ⁽¹⁾)	7 ha 33 a 30 ca	7 ha 33 a 30 ca	6 ha 45 a
TOTAL		45 ha 46 a 99 ca	25 ha 46 a 05 ca	21 ha 46 a 20 ca

(1) p : pour partie

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (projection RGF93) X= 536,015 – 536,986 km et Y= 6826,987 – 6827,525 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière (Extraction de sable) • Superficie autorisée : 254 605m ² • Superficie exploitable : 214 620 m ² • Production autorisée : 200 kt/an au maximum, 300 kt/an en moyenne				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle (sable) et de déchets inertes en attente de tri avant déversement sur les secteurs à remblayer	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 ≤ 30 000 m ²	15 000 m ²	AM du 10/12/13 et du 12/12/2014 susvisés
2515.1	c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres	Installations de lavage, criblage	Puissance installée des installations	> 40 ≤ 200 kW	190 kW	AM du 30 /06/1997 et du 22/09/1994 modifié susvisés

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
			rubriques et par la sous-rubrique 2515-2					
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de GNR pour le ravitaillement des engins de la carrière : - 1 réservoir de 10 m³, soit 9 t	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<50 t	9 t	
1435	/	NC	Stations-service ouvertes ou non au public	Volume annuel réel maximal de carburant distribué pour le ravitaillement des engins (GNR : 36,7 m³ en 2013)	Volume annuel équivalent (rubrique 1430)	≤ 500 m³	50 m³	

(1) : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé).

ARTICLE 3 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 6 « montant des garanties financières »

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1^{ère} période (phase 2) : 499 108 € T.T.C, du 2016 jusqu'au 31/12/2019 ;*
- 2^{ème} période (phase 3) : 556 323 € T.T.C, 2^{ème} période s'étendant du 1/01/2020 au 31/12/2024 ;*
- 3^{ème} période (phase 4) : 542 886 € TTC, pour la période s'étendant du 1/01/2025 au 31/12/2029 ;*
- 4^{ème} période (phase 5) : 542 275 € TTC, pour la période s'étendant du 1/01/2030 au 17/04/2034 et du 18/04/2034 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.*

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 2 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants sont calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur juillet 2015 = 677 ;*
- TVA = 20 %.*

ARTICLE 4 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 18 (phasage)

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 du présent arrêté est scrupuleusement respecté. Toute modification fait l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Orne".

ARTICLE 5 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 21 (limite des excavations)

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques dont font notamment partie les pylônes électriques qui se trouvent sur l'emprise de la carrière. Cette distance de 10 mètres est augmentée en tant que de besoin.

En particulier, compte-tenu de l'étude de la stabilité au grand glissement, réalisée par le cabinet GINGER CEBTP, Agence du Mans (rapport du 15/03/2010), des 2 pylônes n° 93 et 95 déplacés par suite d'une modification du tracé de la ligne électrique Haute tension traversant la carrière et de la suppression du pylône intermédiaire n°94, sur leur nouvelle implantation, les distances minimales suivantes sont à conserver :

- entre les bords supérieurs de l'excavation et tout point de la base de ces pylônes électriques : 70 m pour le pylône n°93 et 15 m pour le pylône n°95 (sous réserve, pour ce dernier, du talutage selon une pente maximale de 45° du front supérieur délimitant l'excavation) ;
- 15 m entre les bords supérieurs de l'excavation et la limite la plus proche de la Voie communale n°5 longeant le Sud-est de la carrière.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée afin qu'il soit conservé, à compter du bord supérieur de la fouille, une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte les pentes minimales prescrites pour les fronts en cours d'exploitation ou dans leur position ultime, la hauteur totale des excavations ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ".

ARTICLE 6 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 22 (modalités d'extraction)

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

"Extension de la superficie des terrains pouvant faire l'objet d'extractions

La superficie de la partie de la carrière comprise à l'intérieur du périmètre autorisé en tant qu'exploitation de carrière par l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé est augmentée de 12 837 m². Les limites des secteurs pouvant faire l'objet d'extractions sont reportées sur les plans de phasage joints en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitation des secteurs concernés par l'extension des extractions est conduite conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2009 susvisé. En particulier, la cote de fond de fouille sur ces secteurs présente une pente douce allant de 202 à 205 mNGF, conformément aux plans de phasage susmentionnés ».

ARTICLE 7 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 23 (production)

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

"Le volume maximal des produits à extraire est de 1 150 000 m³ soit, 2 000 000 tonnes à la date du dernier relevé de cubature, soit le 25/11/2014.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr)

Le défaut de transmission de ces données est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

ARTICLE 8 : Ajout d'un article 28 bis (préservation du patrimoine géologique) à l'article 28 (préservation du patrimoine archéologique)

« Article 28 bis : Protection du patrimoine géologique

Sous réserve de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et de ne pas altérer la sécurité, notamment en terme de stabilité des fronts, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue du respect ou de la mise en oeuvre des dispositions édictées dans la fiche d'identification relative au site référencé BNO n°0076 (sables cénomaniens de la Barbinière à Longny-au-Perche) ainsi que des recommandations éventuelles de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie dans le cadre de la protection du patrimoine géologique des carrières de Basse-Normandie.

A cet effet, et en application de la fiche de l'Inventaire relative au site référencé BNO n°0076, le front sableux brut surmontant le gisement de sable, constitué d'argile à silex sur une hauteur de l'ordre de 4 m, ainsi que le front d'extraction de sable supérieur immédiatement sous-jacent à ce front sableux brut est maintenu en l'état sur la partie Nord du périmètre des extractions après l'arrêt de l'exploitation de la carrière, sur une partie du linéaire représenté en orange sur le plan de remise en état en annexe 5 au présent arrêté (une longueur minimale de 100 m).

Toute disposition est prise pour assurer la stabilité du front concerné et, si nécessaire, l'accès direct à la base de ce front est interdit par tout dispositif adapté (clôture, merlon,...).

La société des Sablières de La Heslière peut occasionnellement, et sur demande expresse, permettre l'accès au site à des scientifiques (géologues,...) dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative en élaborant, au préalable avec ceux-ci, un plan de prévention. Dans ce cadre, l'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité en vigueur sur la carrière au cours de la visite par les personnes intéressées.

Toute demande de cette nature est portée préalablement à la connaissance de la DREAL de Normandie, Unité départementale de L'Orne ».

ARTICLE 9 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 29 (pollution des sols et des eaux)

9.1 - Les dispositions du point 29.3 (rejets d'eau dans le milieu naturel) de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont complétées du paragraphe suivant :

" Entretien des dispositifs de traitement

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir les volumes définis précédemment toujours disponibles. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures sont vidangés et curés régulièrement.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection de la DREAL.

Les opérations d'entretien périodique sont consignées dans un registre.

Plan des réseaux

Un plan de gestion des eaux distinguant les différents types d'effluents est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL ainsi que des services d'incendie et de secours".

9.2 - Les dispositions du 29.4 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Surveillance des eaux souterraines

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de procéder à la surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, l'exploitant effectue un relevé trimestriel du niveau des eaux souterraines au moyen des 3 piézomètres existants ainsi que d'un 4^{ème} piézomètre implanté dans l'emprise de la carrière au Nord du secteur concerné par l'extension des extractions. Ce piézomètre est implanté avant tout début des extractions sur ce secteur et, au plus tard, dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art.

La localisation et les coordonnées sont précisées sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines est effectuée sur chacun des 4 piézomètres. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces relevés (relevés des niveaux, relevés qualitatifs) sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées", ainsi que sur le site « gidaf.developpement-durable.gouv.fr ».

Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires appropriés sont tenus à la disposition de l'Unité Départementale de l'Orne de l'Inspection de l'environnement de la DREAL,

Après analyse de ces résultats, l'inspection peut modifier la périodicité des relevés.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont nivelés. Ils sont protégés contre les risques de détérioration. Leurs têtes sont étanches, en toutes circonstances.

Ces ouvrages sont vérifiés régulièrement, voire remis aux normes le cas échéant.

L'implantation de tout forage ou piézomètre donne lieu, par ailleurs, à une déclaration préalable au titre de l'article L.411-1 du code minier au près des services de la DREAL de Normandie dès lors que sa profondeur est supérieure à 10 m.

ARTICLE 10 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 30 (pollution atmosphérique - poussières)

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont complétées des dispositions suivantes :

Surveillance des émissions de poussières

1 - Plan de surveillance

A compter du 1^{er} janvier 2017, un plan de surveillance des émissions de poussières est établi sur l'emprise de la carrière et dans l'environnement selon les 4 points cardinaux.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité "Installations classées".

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions, ci-après, sont mises en œuvre :

2 - Campagnes de mesures

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle peut être semestrielle, après accord préalable de la DREAL.

Par la suite, si un résultat excède 500 mg/m³/jour, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

3 - Modalité du suivi

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors dûment expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 5 ci-après, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement, spécialité "installations classées" et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4 - Suivi des données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures avec une résolution horaire au minimum. Cette station est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

A défaut d'une telle station de mesure, si la surface de la carrière n'est pas entièrement couverte par un plan de protection de l'atmosphère, l'exploitant peut souscrire à un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

5 - Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" au plus tard le 31 mars de l'année suivante, via le site «www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr ».

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU TITRE IV «REMISE EN ETAT»

11.1 - Les dispositions de l'article 37 (modalités de remise en état) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

"Modalités de remise en état

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé tel que prévu par l'article 37 (modalités de remise en état) de cet arrêté est remplacé par le plan de remise en état en annexe 05 du présent arrêté.

11.2 - Les dispositions de l'article 38 (Accueil de déchets inertes)) de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 38 : Accueil de déchets inertes

38.1 : Quantités admises

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises sur le site sont limitées à 187 500 tonnes sur une durée totale de 25 ans et à 15 000 tonnes/an.

38.2 : Origine géographique des déchets pouvant être réceptionnés

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

38.3 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Codes	Liste des déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Codes	Liste des déchets	Description	Restrictions
		contenant pas de substances dangereuses	
10 11 03	Déchets de construction et de démolition	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	matériaux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses ou liants organiques et uniquement lorsqu'ils sont indissociables de déchets de bâtiments.
17 05 04	Déchets de construction et de démolition	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre (déchets de fenêtres,...), déchets d'enrobés sans goudron, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

38.4 : Nature des déchets interdits

Les types de déchets suivants ne seront en aucun cas acceptés sur le site :

- les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ;
- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- les déchets non pelletables dont les liquides ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
- les déchets qui sont susceptibles de comprendre des enrobages bitumineux (déchets de travaux en voirie routière,...) ;
- les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques tels que laine de verre ;
- les retours de béton frais non encore solidifiés ;
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

38.5 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau du point 38.3 du présent arrêté.

Il s'assure également :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- qu'ils ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

38.6 : Modalités de réception des déchets

Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau du point 38.3 (un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 38.5.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité "Inspection des installations classées" de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Réception des déchets

Tout camion assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur le pont bascule du site. A proximité du pont-bascule, un panneau indique la liste des déchets admis.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation susmentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi,...) sont archivées chronologiquement.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

38.7 : Modalités de surveillance des déchets avant mise en remblai

Le déversement direct d'un chargement sur la zone à remblayer, est interdit.

Une aire spécifique, clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets, avant leur mise en place définitive, à proximité de la zone à remblayer. Cette aire ne doit pas être située directement sur les sables mais sur un espace de terres de découverte compactées.

Les déchets ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans le secteur à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur l'aire de transit dédiée où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle puis lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes placées à l'abri des intempéries.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site.

La réception de retours de béton frais non encore solidifiés est interdite.

38.8 : Modalités d'accès - règles de circulation

Le libre accès à l'installation de stockage de déchets est interdit (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement. Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle cette interdiction à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée ».

Ce panneau est en matériaux résistants et les inscriptions sont inaltérables.

Après pesée, la circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit et des engins de la carrière est interdite.

Les déchets déversés sur l'aire de transit après vérification et élimination des déchets indésirables, le cas échéant sont :

- soit poussés directement depuis l'aire de transit, à l'aide d'un engin de la carrière, sur la zone à remblayer ;
- soit acheminés exclusivement à l'aide des engins de la carrière jusqu'à la zone destinée à être remblayée en partie à l'aide de ces déchets .

38.9 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
- la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau du point 38.3 du présent arrêté) ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement , spécialité "Installations classées" de la DREAL".

38.10- Mise en place des déchets inertes

Les déchets inertes, après contrôle de leur composition, sont utilisés uniquement pour taluter les fronts de tailles situés au Nord de la carrière sur la parcelle ZM n°41p.

L'emploi de déchets inertes pour la remise en état ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

En particulier, une couverture finale de matériaux extraits de la carrière (sable, matériaux de découverte) d'une épaisseur minimale de 0,5 m est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes, afin de supprimer toute possibilité de contact de ces déchets avec les eaux de ruissellement. Les zones faisant l'objet d'apports successifs périodiques font l'objet d'un tel recouvrement de protection au moins une fois tous les 6 mois.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ARTICLES 5 ET 10

12.1 - Les articles 5 et 10 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

" **Article 5** : Dans le 2nd § du point 5.7, la locution "articles R.512-74 et suivants" est remplacée par "articles R.512-39-1 et suivants".

" **Article 10** : La locution "Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de l'Orne, rue Nicolas Appert, ZI Nord, BP 90 229 – 61007 Alençon)" est remplacée par "Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de l'Orne, Cité Administrative - Place Bonet, CS 40020, 61013 ALENCON CEDEX".

12.2 - Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé, toute référence à la "Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie" est remplacée par "Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie".

ARTICLE 13 : RAPPEL DES ÉCHEANCES

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	29.3 (9.1)	au minimum, 1 fois par an
Ajout d'un 4 ^{ème} piézomètre	29.4 (9.2)	avant tout début d'exploitation du nouveau secteur concerné par les extensions et au plus tard dans un délai maximal d'un an+ déclaration au titre de l'article L.411 -1 du code minier
Transmission bilan du suivi niveaux des eaux souterraines	29.4 (9.2)	Annuelle (gidaf)
Transmission bilan du suivi qualité des eaux souterraines	29.4 (9.2)	Trimestrielle (gidaf)
Mise en place de la surveillance des émissions de poussières	30 (10.1)	avant le 1/01/2017
Mise en place de la surveillance des émissions de poussières	30 (10.2 à 5)	avant le 1/01/2018
Transmission bilan du suivi des émissions de poussières	30 (10)	Annuelle (GEREP)

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du-dit acte.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

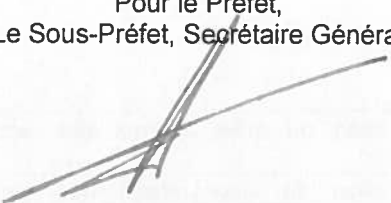
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le maire de Longny les Villages, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services déconcentrés de l'Etat concernés.

Alençon, le 27 OCT. 2016

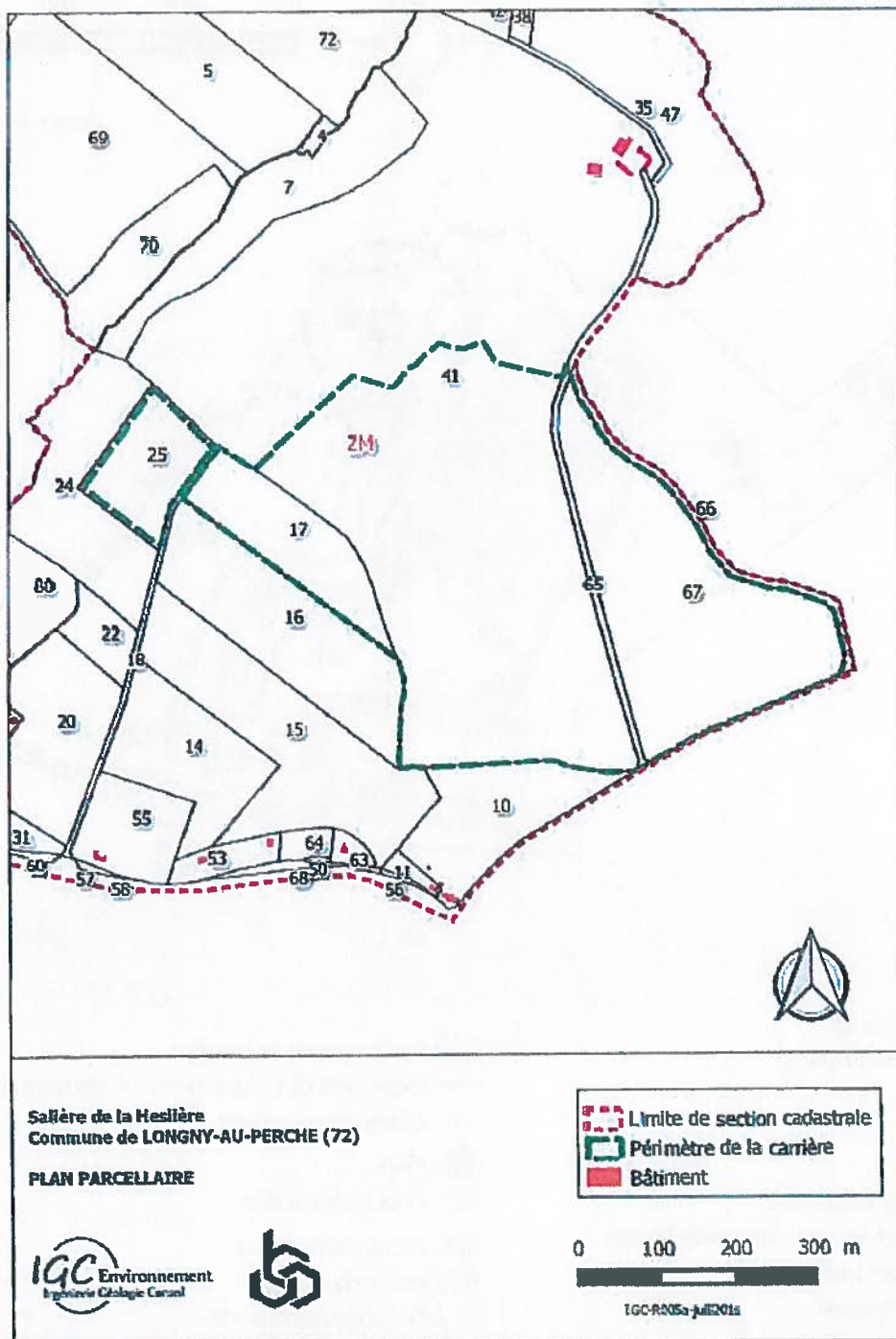
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT

ANNEXE 1 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Plan n°1 : parcellaire (2015)



Page 1/1

VU

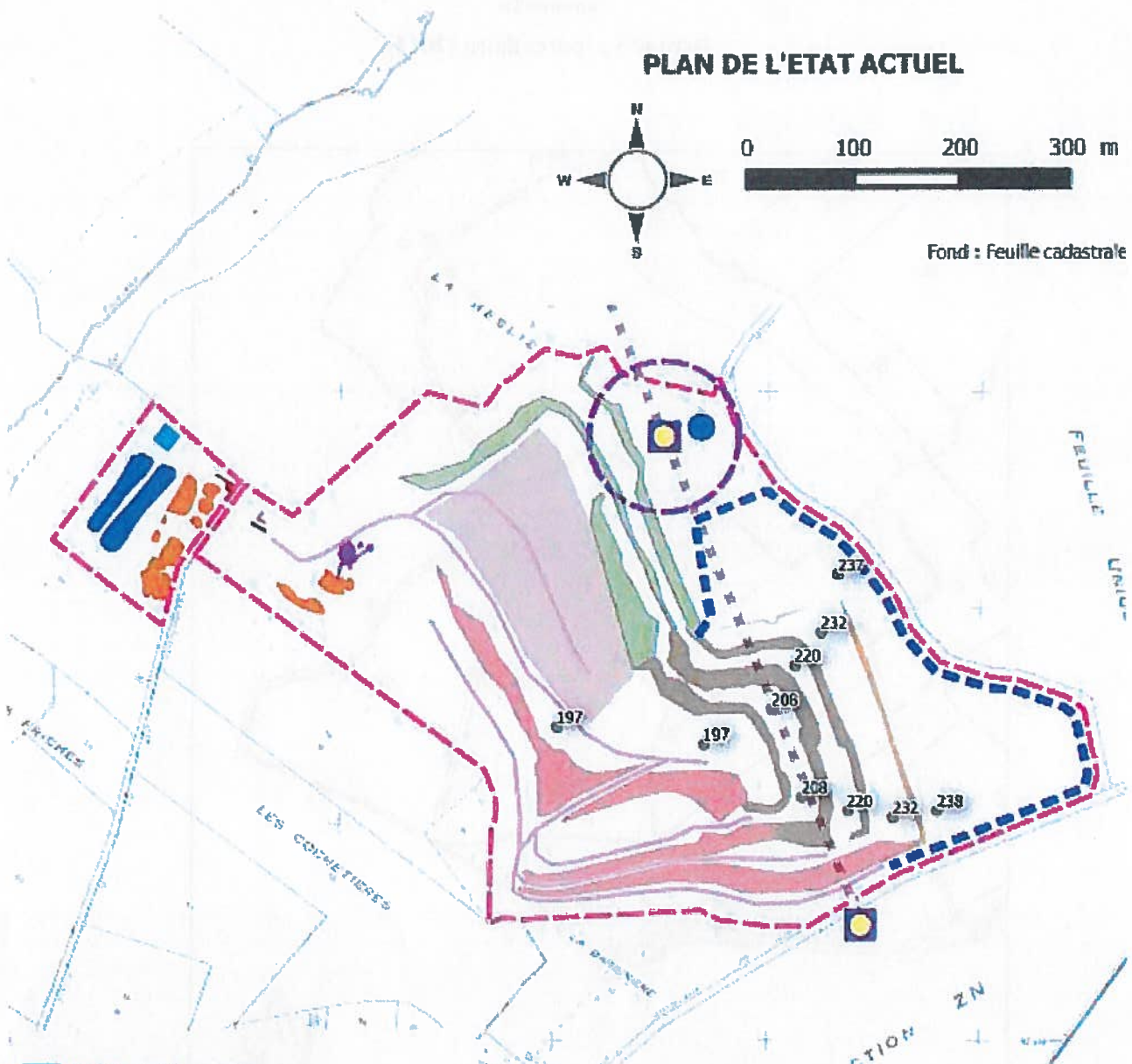
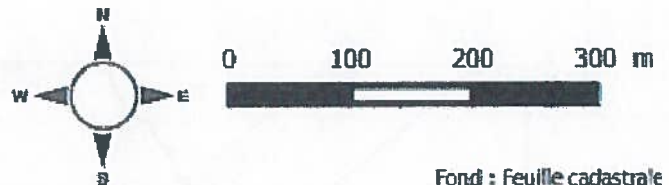
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le : **27 OCT. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

ANNEXE 2 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

PLAN DE L'ETAT ACTUEL



- Bassin d'eau claire
- Stocks de sables traités
- Bureau
- Bascule
- Atelier
- Installation de traitement
- Bassin de stockage des boues de lavage
- Stock de sables bruts
- Ligne Haute Tension
- Pylône
- Rayon de 70 mètres autour du pylône

- Périmètre de la carrière
- Extension des extractions initialement prévue
- Côtes altimétriques
- Mare
- Principales pistes
- Front de remblais
- Front d'extraction
- Front de découverte
- Accueil de déchets inertes
- Front remis en état

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : **27 OCT. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

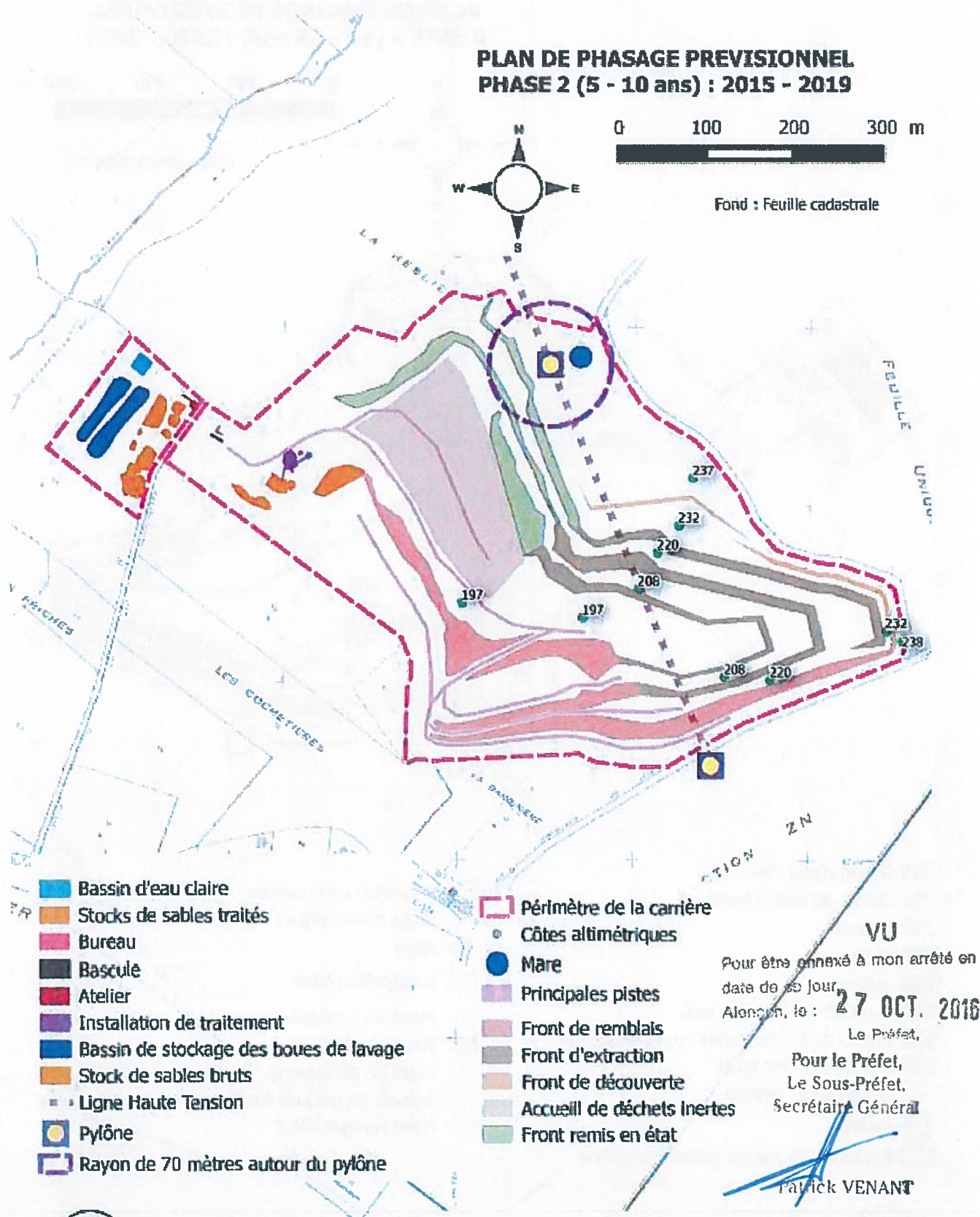
Patrick VENANT

Salière de la Heslière
Commune de LONGNY-AU-PERCHE (72)

Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

ANNEXE 2 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

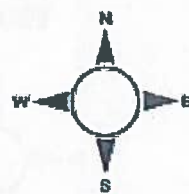
Plan de phasage d'exploitation n°2



ANNEXE 2 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

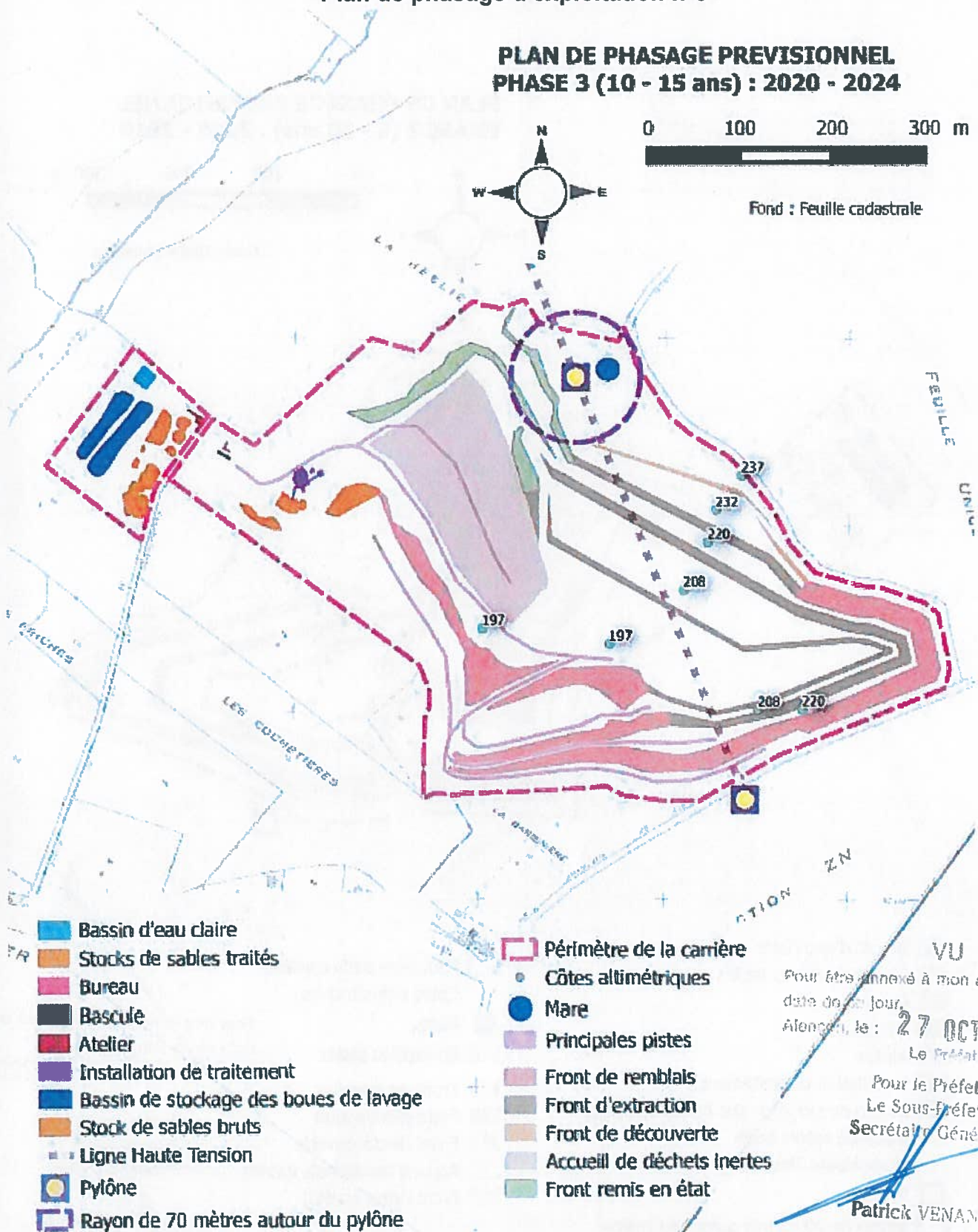
Plan de phasage d'exploitation n°3

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL PHASE 3 (10 - 15 ans) : 2020 - 2024



0 100 200 300 m

Fond : Feuille cadastrale



- Bassin d'eau claire
- Stocks de sables traités
- Bureau
- Bascule
- Atelier
- Installation de traitement
- Bassin de stockage des boues de lavage
- Stock de sables bruts
- Ligne Haute Tension
- Pylône
- Rayon de 70 mètres autour du pylône

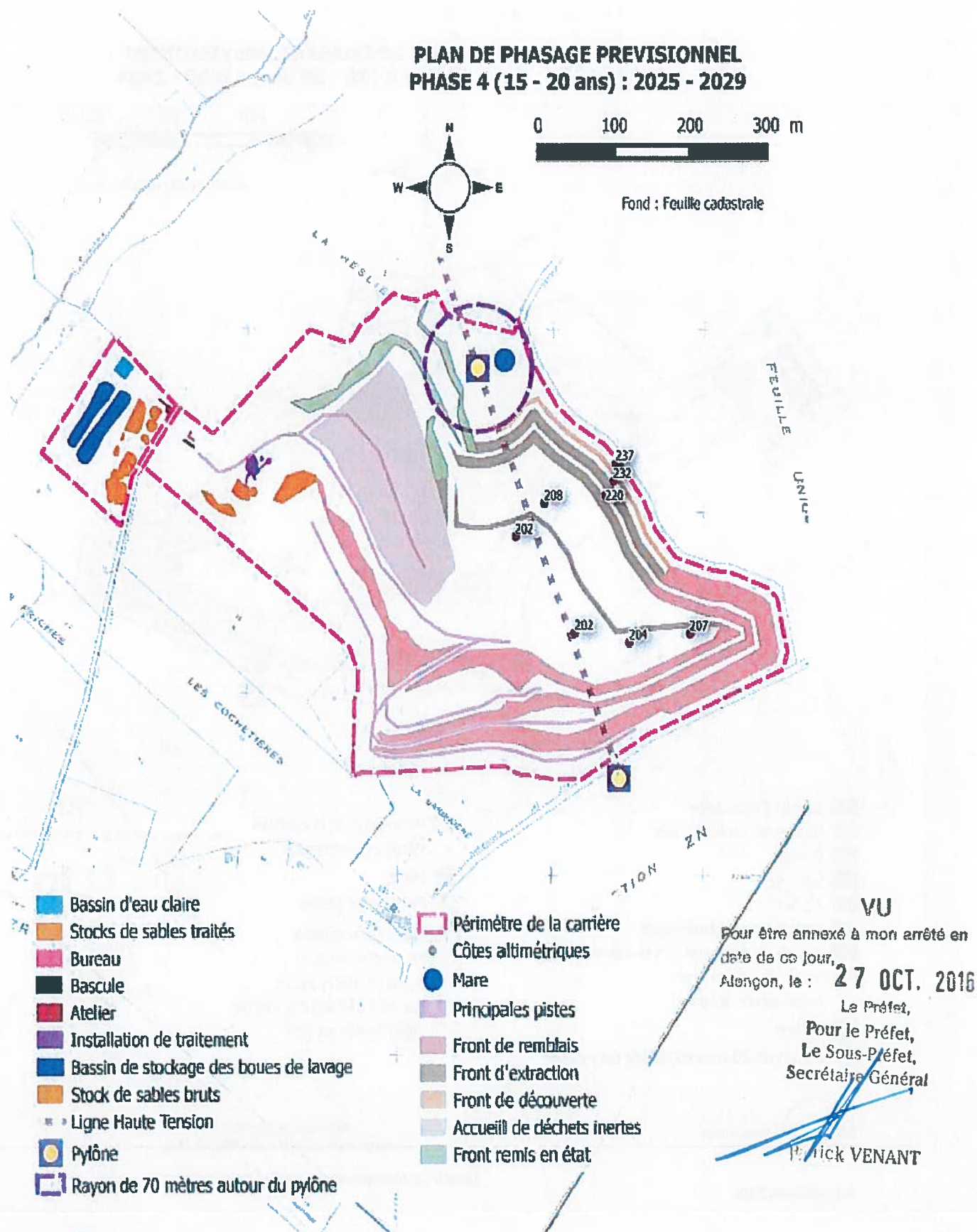
- Périmètre de la carrière
- Côtes altimétriques
- Mare
- Principales pistes
- Front de remblais
- Front d'extraction
- Front de découverte
- Accueil de déchets inertes
- Front remis en état

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date du jour,
Alors, le : **27 OCT. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Patrick VENANT

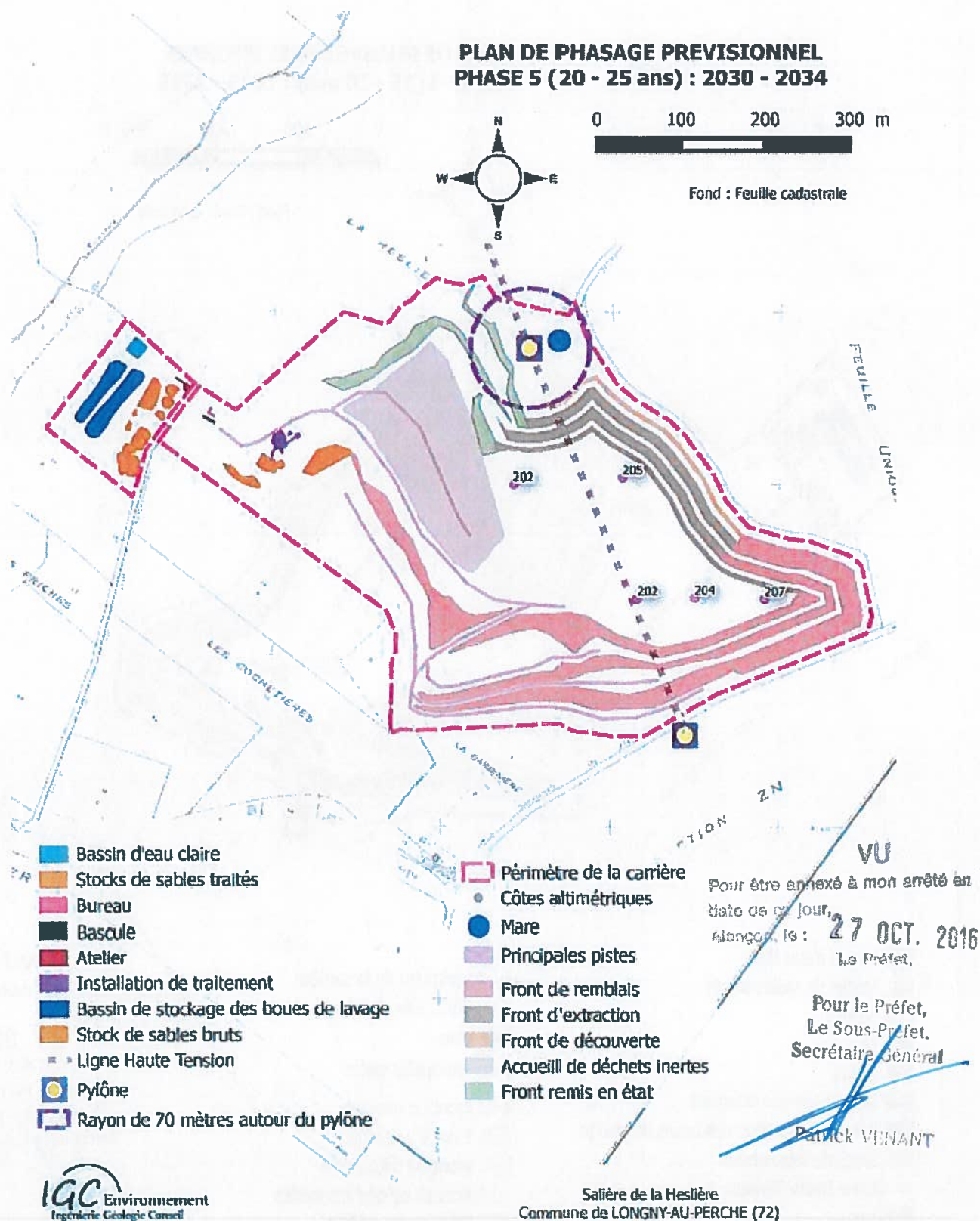
ANNEXE 2 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Plan de phasage d'exploitation n°4



ANNEXE 2 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

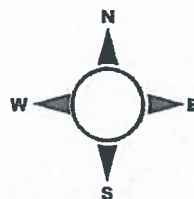
Plan de phasage d'exploitation n°5



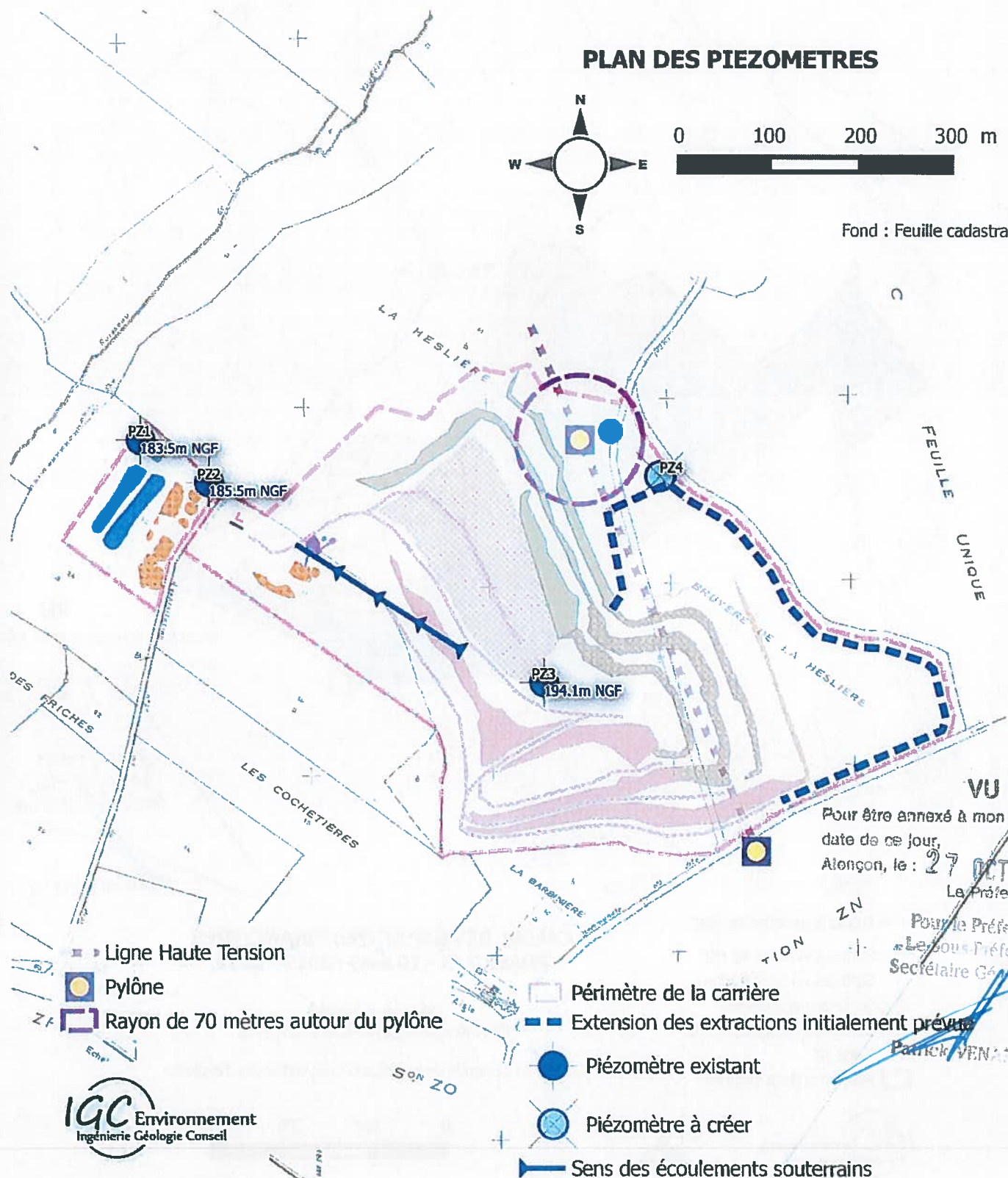
ANNEXE 3 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Emplacement des piézomètres

PLAN DES PIEZOMETRES



Fond : Feuille cadastrale



VU

Pour être annexé à mon arrêté en

date de ce jour,

Alençon, le : 27 OCT. 2016

La Préfet,

Pour le Préfet,

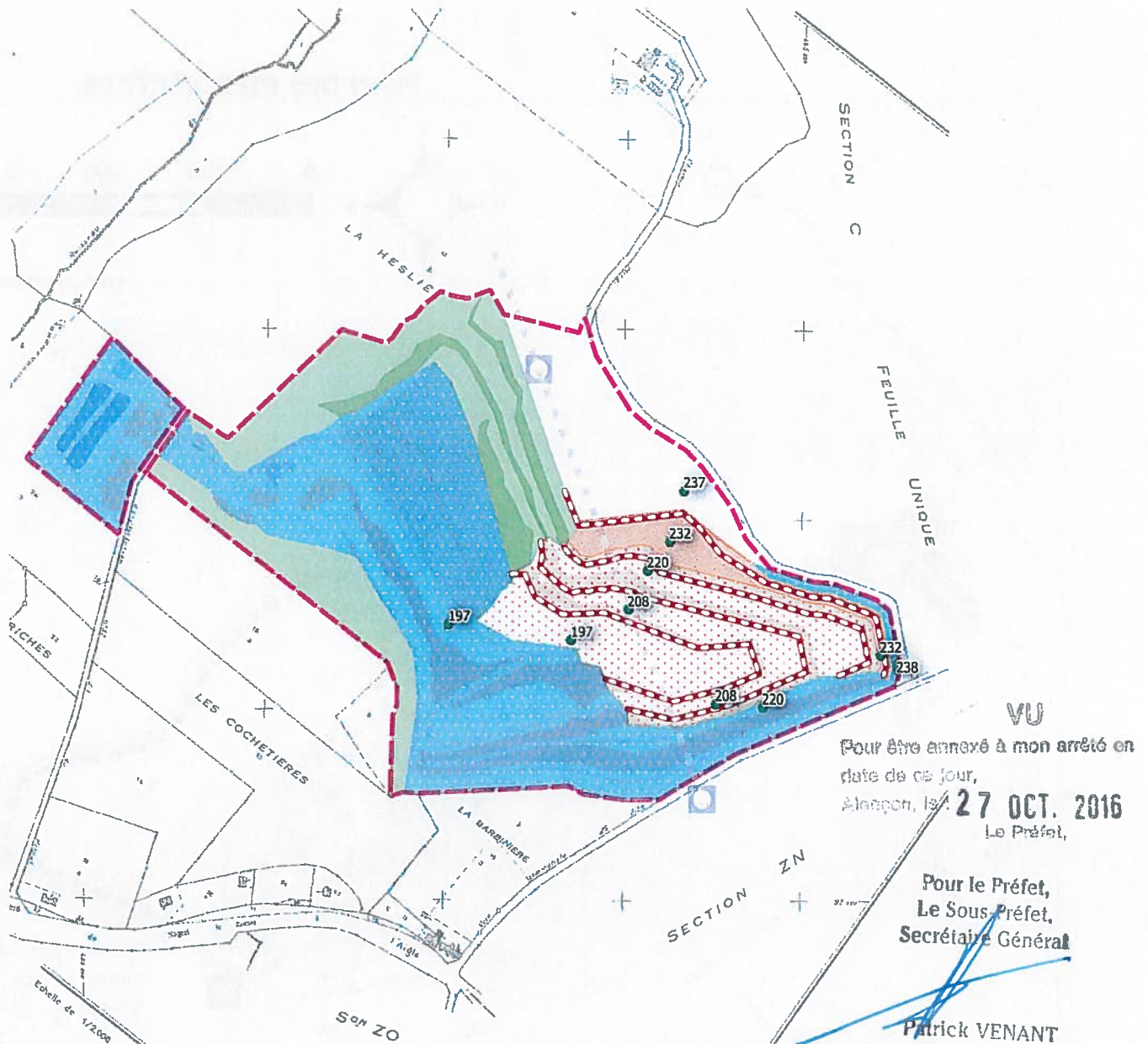
Le Sous-Préfet,

Secrétaire Général

Patrick VENAN

ANNEXE 4 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Plan de phasage garanties financières n°1 (phase 2)



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES PHASE 2 (5 - 10 ans) : 2015 - 2019

Salière de la Heslière
Commune de LONGNY-AU-PERCHE (72)

Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

R005-IGC-aout2015



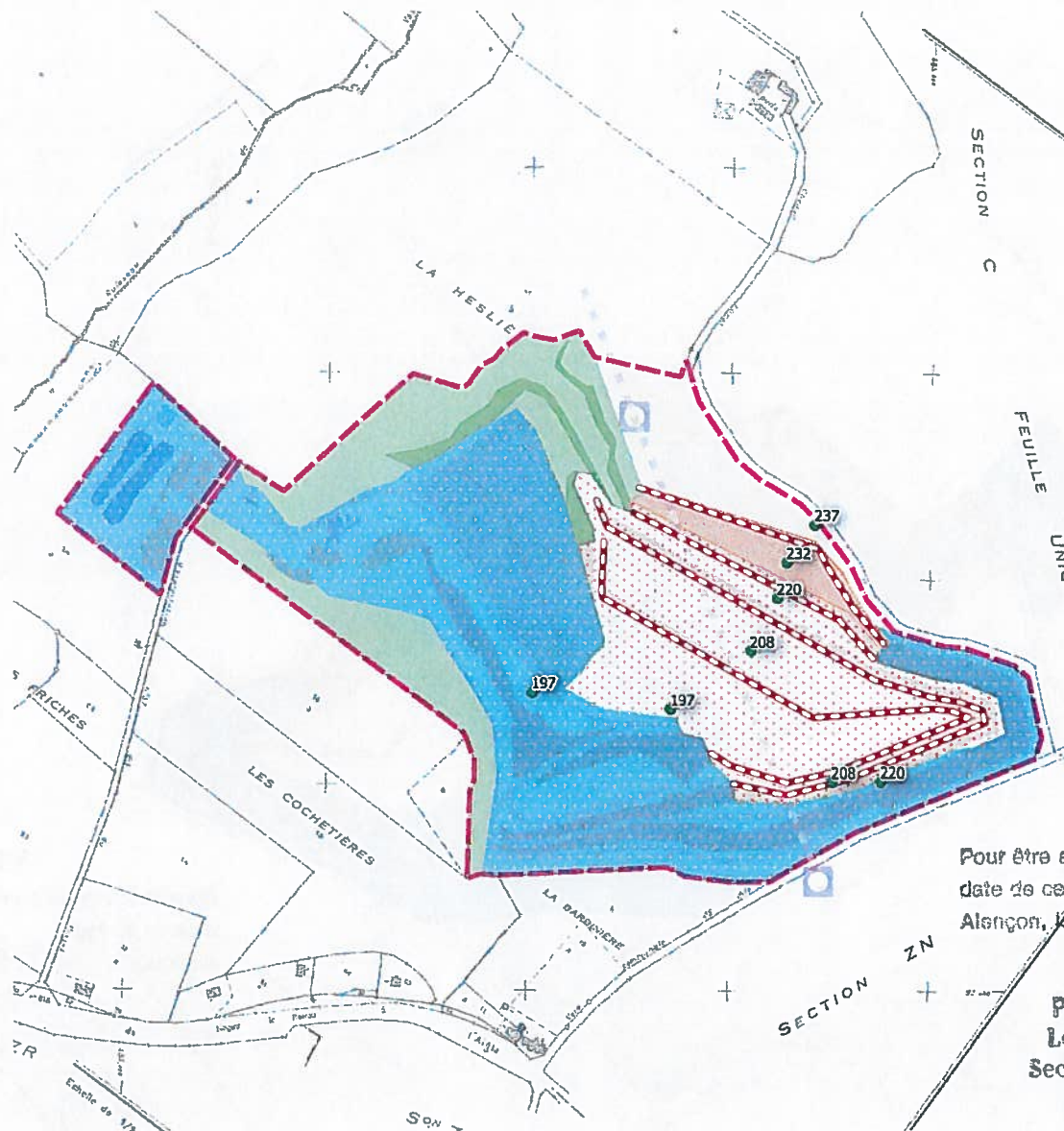
0 100 200 300 m



Fond : Feuille cadastrale

ANNEXE 4 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Plan de phasage garanties financières n°2 (phase 3)



- Ligne HT
- Périmètre de la carrière
- Fronts à remettre en état
- Surfaces remises en état
- Surfaces en exploitation
- Surfaces découvertes
- Surfaces en infrastructures

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

R005-IGC-aout2015



CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES PHASE 3 (10 - 15 ans) : 2020 - 2024

Salière de la Heslière
Commune de LONGNY-AU-PERCHE (72)

Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

ville remembre pour 1312
10 230 LONGNY-AU-PERCHE ZN
1996

0 100 200 300 m

Fond : Feuille cadastrale

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

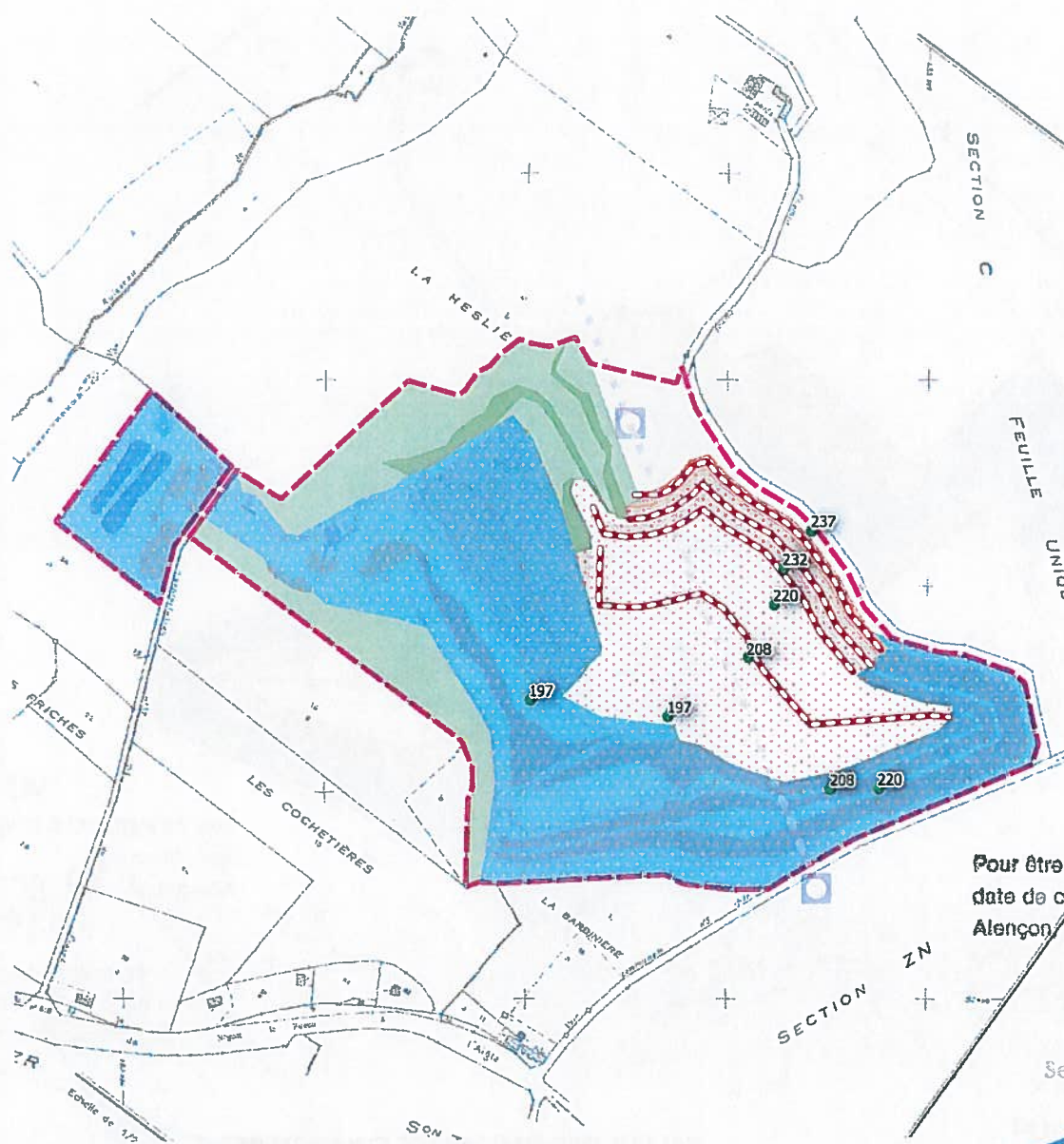
Alençon, le 27 OCT. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

PATRICK VENANT

ANNEXE 4 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Plan de phasage garanties financières n°3 (phase 4)



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon le : 27 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

PATRICK VENANT

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES PHASE 4 (15 - 20 ans) : 2025 - 2029

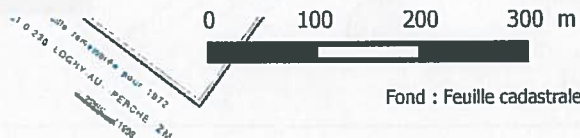
Salrière de la Heslière
Commune de LONGNY-AU-PERCHE (72)

Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

- Ligne HT
- Périmètre de la carrière
- Fronts à remettre en état
- Surfaces remises en état
- Surfaces en exploitation
- Surfaces découvertes
- Surfaces en infrastructures

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

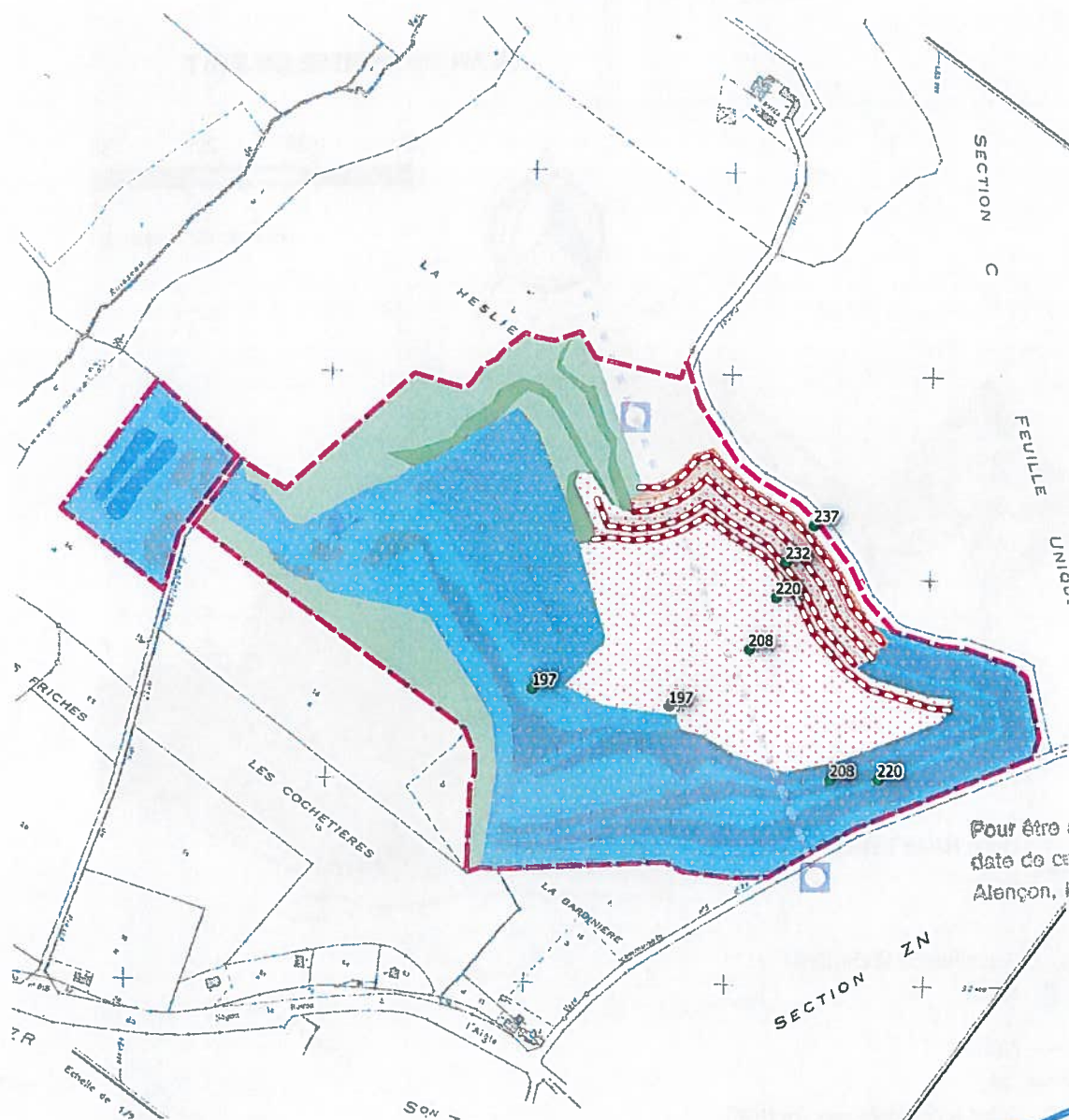
R005-IGC-aout2015



Fond : Feuille cadastrale

ANNEXE 4 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Plan de phasage garanties financières n°4 : du 27 avril 2029 jusqu'au 27 avril 2034
et du 28 avril 2034 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières
par arrêté préfectoral (phase 5)



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le : **27 OCT. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

- Ligne HT
- Périphérie de la carrière
- Fronts à remettre en état
- Surfaces remises en état
- Surfaces en exploitation
- Surfaces découvertes
- Surfaces en infrastructures

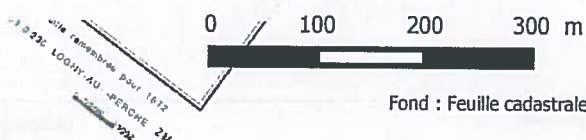
CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES PHASE 5 (20 - 25 ans) : 2030 - 2034

Saline de la Heslière
Commune de LONGNY-AU-PERCHE (72)

Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

R005-IGC-aout2015



ANNEXE 5 à l'arrêté du 27 avril 2009 modifié

Etat Final

